

Réf. CEA : L19571

CEA

SRMP

ACCORD DE LICENCE SUR DES CAPTEURS GEOPHYSIQUES ET DISPOSITIF DE
CALIBRATION ASSOCIE

ENTRE

Le **COMMISSARIAT à l'ENERGIE ATOMIQUE et aux ENERGIES ALTERNATIVES**, Etablissement Public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, ci-après dénommé « **CEA** », dont le siège est situé 25 rue Leblanc, Bâtiment Le Ponant D, 75015 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019, représenté par Monsieur Daniel VERWAERDE en sa qualité de Directeur des applications militaires,

et

d'une première part,

ET

La **SOCIETE ROSPEZIENNE DE MECANIQUE DE PRECISION** société par actions simplifiée au capital de 253.065,37 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le n° B 315 013 102, ci-après dénommée « **SRMP** », dont le siège est situé Route de Tréguier, 22300 ROSPEZ, représentée par Monsieur M. Robert GLEMOT, agissant en sa qualité de Président,

d'une seconde part,

ci-après dénommées individuellement « Partie » ou collectivement « Parties »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

The image shows two logos at the bottom right. On the left is a blue handwritten signature. On the right is the CEA logo, which consists of the letters 'cea' in a red, lowercase, sans-serif font, with a red horizontal line above and below the text.

P R E A M B U L E**ATTENDU QUE:**

Le CEA travaille depuis de nombreuses années sur les différentes techniques de détection des explosions nucléaires et possède un savoir-faire important dans le domaine sismique et des infrasons. Le CEA a ainsi développé des chaînes de mesure, de transmission et de traitement de données géophysiques applicable au système international de surveillance du Traité d'Interdiction Complète des Essais nucléaires (TICE);

Le CEA a développé sur financement partiel de la Direction Générale de l'Armement, le MICROBAROMETRE MB2010 (marché n°2006.94.904.470.96.00.00), puis le MB2013 ou MB3 (marché n°2010.94.905) lesquels sont intégrés au dispositif décrit au paragraphe précédent.

La société SRMP, spécialisée dans le domaine de l'usinage de pièces mécaniques de haute précision pour les secteurs aéronautique, civil et défense, s'est déclarée intéressée pour exploiter ce MICROBAROMETRE MB2010 et la technologie associée.

Le CEA et SRMP entendent désormais fixer, par le présent accord de licence, les modalités relatives à l'exécution de ce transfert industriel, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les mots définis ci-dessous, lorsqu'ils sont inscrits en lettres capitales dans le présent accord, auront la signification qui leur est conférée par leur définition, peu important qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel dans l'accord :

- ACCORD :** désigne l'ensemble constitué par le présent accord, ses annexes et ses avenants éventuels.
- AFFILIEES :** désigne toute personne morale qui est contrôlée, directement ou indirectement, par SRMP, ou contrôle SRMP ou est sous le même contrôle que SRMP, et ce tant que ce contrôle durera et qui est listée en Annexe IV. Pour les besoins de cette définition, la notion de contrôle est celle visée aux articles L233-3 et L 233-4 du code de commerce.
- BREVETS :** désigne la demande de brevet français intitulé « Dispositif de calibrage d'un capteur de pression, notamment d'un capteur de pression infrasonore » n° CEA UD0212, déposée par le CEA le 15/02/2001 et le brevet français délivré le 16/04/2004 sous le numéro FR20010002063 et les demandes de brevets étrangers déposées sur la base de la demande française, au nom du CEA, toutes les divisions, continuations et continuations partielles de cette demande ainsi que tous les brevets en cours de délivrance sur la base de la demande mentionnée ci-avant, les renouvellements, réexamens ou prorogations de ces brevets et listées en Annexe I. L'Annexe I pourra être mise à jour par avenant, en cas d'ajout de BREVETS.
- BREVETS DE PERFECTIONNEMENT:** désigne les demandes de brevets et brevets que l'une des Parties déposera postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'ACCORD et dont au moins une des revendications dépendra d'au moins une des revendications d'au moins un des BREVETS. L'Annexe I pourra être mise à jour par avenant, en cas d'ajout de BREVETS DE PERFECTIONNEMENT conformément aux termes de l'Article 12 ci-après.
- CHIFFRE D'AFFAIRES 1 :** désigne les sommes facturées et encaissées hors taxes, hors frais d'emballages spéciaux, frais de transport, d'installation et d'assurance éventuels, réalisé par SRMP ou ses AFFILIEES par année civile au titre de la vente des PRODUITS; lesdits frais devant apparaître et être justifiés dans le relevé détaillé prévu à l'Article 7.1.
- Sont exclues du CHIFFRE d'AFFAIRES 1 les ventes intra-groupes.
- CHIFFRE D'AFFAIRES 2 :** désigne les sommes facturées et encaissées hors taxes, hors frais de transport, d'installation et d'assurance éventuels, réalisé par SRMP ou ses AFFILIEES par année civile au titre de la vente, des SERVICES ASSOCIES; lesdits frais devant apparaître et être justifiés dans le relevé détaillé prévu à l'Article 7.1.
- LOGICIELS :** désignent :
- le logiciel « DIONISOS » qui a pour fonction la visualisation graphique de données, la configuration et la visualisation des états de santé, le contrôle du bon

fonctionnement de la station de mesure développé par le CEA, dans sa version 1.0, ainsi que ses évolutions ultérieures et décrit en Annexe III.

- le logiciel « TURQWIN » qui a pour fonction de piloter le calibreur, développé par le CEA, dans sa version G, ainsi que ses évolutions ultérieures et décrit en Annexe III.

OTICE : désigne l'Organisation du Traité d'Interdiction Complète des Essais nucléaires.

PRODUITS: désigne tout produit, conçu, fabriqué et/ou commercialisé par SRMP et/ou SES AFFILIEES mettant en œuvre tout ou partie du SAVOIR-FAIRE et des BREVETS.

A la signature de l'ACCORD, les Parties ont identifié les PRODUITS suivants :

- le capteur microbaromètre dénommé « MB2010 »
- le capteur microbaromètre dénommé « MB2013 » ou « MB3 »
- le capteur sismique CPHM500 ;
- le capteur sismique CPZM500;
- le capteur sismique CPZ90 ;
- le capteur sismique LPHA;
- le capteur sismique LPZA;
- le calibreur ;
- le calibreur infrason.

Les Parties pourront d'un commun accord faire évoluer la liste de ces PRODUITS par voie d'avenant à l'ACCORD.

PERFECTIONNEMENTS: désigne toutes les informations et/ou données techniques et/ou scientifiques, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, secrets de fabrication, les secrets commerciaux, les données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'il soit, et tous les droits y afférents, développés par l'une des Parties, seule et/ou conjointement avec l'autre Partie, exclusivement sur leurs fonds propres, pendant la durée de l'ACCORD, dont l'exploitation est dépendante des BREVETS ET/OU DES BREVETS DE PERFECTIONNEMENT concédés en licence et/ou du SAVOIR-FAIRE et qui permettraient d'améliorer les PRODUITS.

L'Annexe II pourra être mise à jour par avenant, en cas d'ajout de PERFECTIONNEMENTS, conformément aux termes de l'Article 12 ci-après.

SAVOIR-FAIRE : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques non brevetées, écrites, graphiques, verbales ou autres, et notamment les données, dossiers, thèses, notes, compte rendus, plans, schémas, dessins, résultats expérimentaux et leur interprétation et/ou autres informations techniques détenues par le CEA et nécessaires à la fabrication des PRODUITS. Une liste du SAVOIR-FAIRE licencié est indiquée en Annexe II.

- SERVICES ASSOCIES :** désigne tout service fourni par SRMP ou ses AFFILIEES à un client dans le cadre d'une prestation utilisant le calibrac mis à disposition par SRMP pour les besoins d'étalonnage et de calibrage des systèmes de mesures infrasons
- DISPOSITIF :** désigne tout ensemble composé de PRODUITS avec ou sans LOGICIEL et avec ou sans système électronique d'acquisition, de transmission et de traitement de données géophysiques.

ARTICLE 2 - OBJET

L'ACCORD a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le CEA concède à SRMP une licence d'exploitation industrielle et commerciale sur les BREVETS et le LOGICIEL et un droit d'usage sur son SAVOIR-FAIRE pour utiliser, fabriquer, faire fabriquer, commercialiser et faire commercialiser les PRODUITS, le LOGICIEL et des SERVICES ASSOCIES.

ARTICLE 3 – ETENDUE DES DROITS CONCEDES

3.1 Droits concédés sur les BREVETS

Par les présentes, le CEA concède à SRMP, qui accepte, une licence exclusive et non transférable sur les BREVETS, afin d'utiliser, de fabriquer, faire fabriquer en France et de commercialiser ou faire commercialiser, dans tous les pays couverts par les BREVETS, les PRODUITS et les SERVICES ASSOCIES ; étant entendu que les droits concédés à SRMP ne comprennent pas le droit d'accorder des sous-licences.

3.2 Droits concédés sur le LOGICIEL

- 3.2.1 Le CEA concède à SRMP, qui accepte, une licence non-exclusive et non transférable, d'exploitation du LOGICIEL conformément à sa destination, dans le cadre et pour la durée de l'ACCORD, aux seules fins de le commercialiser ou de faire commercialiser les PRODUITS et/ou le DISPOSITIF.
- 3.2.2 Les droits visés ci-dessus comportent plus précisément, pour le monde entier, pour la durée de validité desdits droits, les droits non-exclusifs visés ci-après, aux seules fins de l'associer aux PRODUITS et/ou au DISPOSITIF :
- le droit de reproduire, dupliquer, imprimer, enregistrer de manière permanente ou provisoire le LOGICIEL en tout ou partie, par tout moyen, sous toute forme et tout support ;
 - le droit d'adaptation, de traduction, d'arrangement du LOGICIEL et la reproduction en résultant;
 - le droit de représentation, de chargement, de transmission, d'affichage, d'exécution et de stockage du LOGICIEL;
 - le droit d'intégration en tout ou partie avec ou sans modification, d'interfaces ;
 - le droit sur le marché à titre gratuit uniquement, d'exemplaires du LOGICIEL, à l'exclusion de son code source.
- 3.2.3 SRMP s'interdit expressément de céder, transmettre à un tiers, même à titre gratuit, les droits qui lui sont concédés par l'ACCORD. Par dérogation et

uniquement pour ses besoins de commercialisation, SRMP pourra transmettre à ses AFFILIEES:

- le droit de reproduire, dupliquer, imprimer, enregistrer de manière permanente ou provisoire le LOGICIEL en tout ou partie, par tout moyen, sous toute forme et tout support ;
- le droit de représentation, de chargement, de transmission, d'affichage, d'exécution et de stockage du LOGICIEL, dans sa version initiale ou dans une version telle que précédemment définie ;
- le droit sur le marché à titre gratuit uniquement, d'exemplaires du LOGICIEL, à l'exclusion de son code source.

SRMP s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle susvisés du CEA et à prendre à l'égard de son personnel et de ses clients toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect desdits droits de propriété intellectuelle du CEA.

SRMP s'engage expressément :

- à ne pas supprimer ou modifier de quelque manière que ce soit les mentions de copyright ou autres légendes de propriété apposées sur le LOGICIEL ; et
- à reproduire à l'identique lesdites mentions de copyright ou autres légendes de propriété sur toute copie totale ou partielle du LOGICIEL dûment autorisée au titre des présentes.

3.3 Droits concédés sur le SAVOIR-FAIRE

Par les présentes, le CEA concède à SRMP, qui accepte, un droit d'usage exclusif et non transférable du SAVOIR-FAIRE, afin d'utiliser, de fabriquer, faire fabriquer en France et de commercialiser ou faire commercialiser dans le monde entier, les PRODUITS et/ou les SERVICES ASSOCIES; étant entendu que les droits concédés à SRMP ne comprennent pas le droit d'accorder des sous-licences à des tiers.

3.4 Droit d'usage du CEA

Nonobstant l'exclusivité accordée par le CEA à SRMP au titre du présent Article 3, le CEA conservera un droit d'usage sur les BREVETS, le SAVOIR-FAIRE et le LOGICIEL pour ses besoins propres de recherche et de développement, ainsi que dans le cadre de collaborations et de projets de R&D avec des tiers, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

ARTICLE 4 - VENTE DE PRODUITS A UN ACHETEUR AUTRE QUE L'OTICE

- 4.1. Toute vente de PRODUITS par SRMP ou ses AFFILIEES à un acheteur autre que l'OTICE sera soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité administrative compétente, lesdits PRODUITS pouvant être qualifiés de biens à double usage au sens du Règlement européen n°428/2009.

Cette autorisation pourra être obtenue après envoi au CEA du « End User Certificate & Non Transfer Certificate », joint en Annexe IV, dûment complété et signé. Le CEA fera ensuite son affaire de transmettre cette demande à l'administration concernée et de communiquer à SRMP, dans les meilleurs délais, la réponse donnée à cette demande par ladite autorité.

- 4.2. Avant obtention de l'autorisation préalable de l'administration visée ci-dessus, SRMP, ses AFFILIEES et/ou ses distributeurs sont cependant autorisés à démarcher des acheteurs autres que l'OTICE, à la condition de mentionner dans l'offre la clause suivante :
- "The sale and export of these goods are conditioned by the French administration authorization, based on the duly signed joined End User & Non Transfer Certificate" et;
 - d'y annexer le formulaire joint en Annexe IV de l'ACCORD.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DU SAVOIR-FAIRE – DELIVRANCE DU LOGICIEL

5.1 Délivrance du LOGICIEL– Mises à jour

5.1.1 Délivrance du LOGICIEL

Le LOGICIEL, sous la forme code source et code objet, sera transmis sous la forme d'un CD-ROM à SRMP dans les cinq (5) mois de la date d'entrée en vigueur de l'ACCORD.

SRMP fait son affaire personnelle de l'installation du LOGICIEL sur ses machines, à ses seuls frais, risques et périls.

SRMP devra vérifier dans les deux (2) mois de la délivrance du LOGICIEL que le support matériel qui lui a été remis et sur lequel le LOGICIEL est fixé est exempt de vices de fabrication, et que le LOGICIEL fonctionne dans des conditions normales d'utilisation des PRODUITS auxquels cette dernière entend associer le LOGICIEL.

La délivrance sera réputée acquise si, dans ce délai, SRMP n'a pas fait de réserves par écrit auprès du CEA.

5.1.2 Mise à jour

Durant la durée de l'ACCORD, le CEA pourra transmettre à SRMP, à titre gratuit, les mises à jour du LOGICIEL qui pourraient être développées ou financées par le CEA, de sa propre initiative.

5.2 Transfert du SAVOIR-FAIRE – Assistance technique

5.2.1 Transfert du SAVOIR-FAIRE

5.2.1.1 Dans les trois (3) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'ACCORD, le CEA transmettra à SRMP les éléments relatifs au SAVOIR-FAIRE.

Les dossiers et autres éléments composants ou contenus dans le SAVOIR-FAIRE resteront la propriété du CEA pendant et au-delà de la durée de l'ACCORD. SRMP s'engage à les restituer ainsi que leurs copies éventuelles à la première demande du CEA ou bien à lui fournir une attestation de destruction de ces derniers, à la date d'expiration ou de résiliation anticipée de l'ACCORD quelle qu'en soit la cause et ce, dans les conditions de l'Article 19.4.

5.2.1.2 Afin de faciliter le transfert et permettre une transmission complète et effective du SAVOIR-FAIRE, il est convenu que le CEA assistera le personnel de SRMP

pendant une période de douze (12) mois calendaires à compter de l'entrée en vigueur de l'ACCORD.

Cette formation sera dispensée à un maximum de deux (2) salariés de SRMP désignés par cette dernière, pour une durée par salarié de deux (2) semaines, à laquelle s'ajoutent trente (30) appels téléphoniques, soit l'équivalent de trois (3) jours en temps cumulé.

Les modalités de cette assistance seront définies d'un commun accord par lettre, signée par les Parties.

A l'issue de cette transmission, un procès-verbal cosigné par les Parties, constatera la fin des opérations de transfert et de formation ainsi que l'acceptation par SRMP.

5.2.2 Assistance technique

Dans le cas où, à l'issue des opérations de transfert et de formation, SRMP souhaiterait une assistance technique, le CEA s'efforcera de lui apporter cette assistance dans la mesure de ses disponibilités en heures et en matériels, à des conditions qui seront fixées, au cas par cas, par acte écrit séparé entre les Parties.

Cette assistance sera alors facturée par le CEA à SRMP sur la base des tarifs du CEA alors en vigueur.

ARTICLE 6 – REMUNERATION

6.1 Redevance sur le CHIFFRE D'AFFAIRES

En contrepartie des droits concédés conformément à l'Article 3 ci-dessus, SRMP versera au CEA :

- une redevance annuelle de six (6) % sur le CHIFFRE D'AFFAIRES 1 réalisé par SRMP ou ses AFFILIEES au titre de la vente des PRODUITS ;
- une redevance annuelle de quinze (15) % sur le CHIFFRE D'AFFAIRES 2 réalisé par SRMP ou ses AFFILIEES au titre des SERVICES ASSOCIES.

Cette redevance est due pour toute vente des PRODUITS, y compris au CEA.

6.2 Redevances minimales

SRMP s'engage à payer, à partir de l'exercice comptable 2015, au CEA une redevance minimale annuelle de 2 000 (deux mille) euros hors taxe, en contrepartie de l'exclusivité accordée à l'Article 3 ci-dessus, sans préjudice de l'application de l'article 6.1 ci-dessus.

ARTICLE 7 – PAIEMENT ET CONTROLE

7.1 Relevé

7.1.1 SRMP devra établir, au début de chaque année civile, un relevé détaillé des CHIFFRES D'AFFAIRES 1 et 2 de l'année civile précédente.

Le relevé détaillé devra préciser, par pays et par acheteur:

- Les quantités de PRODUITS et/ou de LOGICIELS ainsi que les quantités et le contenu détaillé de chaque DISPOSITIF vendus ou fournis, par SRMP et ses AFFILIEES et le CHIFFRE D'AFFAIRES 1 associé,
- les quantités de SERVICES ASSOCIES réalisés par SRMP et ses AFFILIES et le CHIFFRE D'AFFAIRES 2 associé.
- Le montant des redevances dues par SRMP au CEA au titre de l'Article 6 de l'ACCORD.

Le relevé fera également état, de manière séparée, des CHIFFRE D'AFFAIRES 1 et 2 réalisés avec le CEA.

Le CEA pourra également demander toute information additionnelle justifiée.

- 7.1.2 Le premier relevé sera arrêté au 31 décembre 2014 et les suivants au 31 décembre de chaque année.
- 7.1.3 En l'absence de CHIFFRES D'AFFAIRES 1 et/ou 2, un rapport motivé de "vente nulle" sera envoyé au CEA par SRMP indiquant notamment les motifs de l'absence de vente et précisant les perspectives de développement et de ventes pour l'avenir.
- 7.1.4 Les relevés devront parvenir au plus tard le 31 mars de chaque année à l'adresse suivante :

COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
Direction Juridique et du Contentieux
Service Central de la Propriété Industrielle et des Accords
CEA-SACLAY
Bâtiment 528
91191 GIF SUR YVETTE cedex

- 7.1.5 Tout retard dans l'envoi du relevé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à la facturation par le CEA, pour chaque jour calendaire de retard, d'une pénalité calculée par application sur les sommes dues par SRMP de deux (2) fois le taux d'intérêt légal.
- 7.1.6 Si le défaut d'envoi du relevé persistait au-delà d'un délai de deux (2) mois à compter de l'échéance fixée ci-dessus, le CEA sera en droit de résilier l'ACCORD dans les conditions de l'Article 21 (résiliation) après simple mise en demeure d'avoir à adresser ce relevé restée infructueuse.

7.2 Facturation

Le CEA facturera ultérieurement les rémunérations dues sur la base du relevé détaillé transmis par SRMP en vertu du paragraphe 7.1 ci-dessus.

7.3 Paiement

- 7.3.1 SRMP devra adresser au CEA tout paiement dû en vertu de l'Article 6 au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture par le CEA.
- 7.3.2 Tout retard dans le paiement des rémunérations dues en vertu de l'Article 6 donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable à la facturation par le CEA, pour chaque jour calendaire de retard, d'intérêts de retard calculés par application sur les sommes dues par SRMP de trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

7.3.3 Si le défaut de paiement des rémunérations dues par SRMP persistait au-delà d'un délai de deux (2) mois à compter de l'échéance fixée ci-dessus, le CEA sera en droit de résilier l'ACCORD dans les conditions de l'Article 21 (résiliation) après simple mise en demeure d'avoir à effectuer ce paiement restée infructueuse et ce, sans préjudice de toute action en dommage-intérêts qu'il pourrait engager à l'encontre de SRMP.

7.4 Contrôle

SRMP s'engage à tenir des registres comptables complets exacts et précis des LOGICIELS et/ou PRODUITS et/ou des DISPOSITIFS fabriqués et vendus et des SERVICES ASSOCIES commercialisés par SRMP en vertu de l'ACCORD. Ces registres devront contenir des informations suffisantes pour permettre au CEA de vérifier l'exactitude des relevés de redevances qui lui auront été adressés en application de l'Article 7.1.

SRMP devra conserver ces registres pendant toute la durée de l'ACCORD ainsi que pendant les deux (2) années suivant son expiration afin que le CEA puisse, pendant cette période, faire procéder, à ses frais, par ses comptables internes ou par un expert-comptable indépendant, à l'audit de ces registres durant les heures normales d'ouverture des bureaux de SRMP.

SRMP s'engage à coopérer de bonne foi avec les auditeurs envoyés par le CEA, à leur laisser le libre accès à tous les locaux de production et de stockage ainsi qu'à la comptabilité générale et spéciale et à leur fournir tous documents nécessaires à l'accomplissement de la mission d'audit.

L'audit a pour seul but de vérifier les relevés de redevances transmis en vertu de l'Article 7 et les paiements effectués en vertu de l'Article 6. Il s'effectue à titre confidentiel, l'auditeur ne communiquant au CEA aucune autre information que celles relatives à l'exactitude des relevés et des paiements au titre de l'ACCORD.

En cas d'insuffisance de paiement ou de trop perçu, le CEA et SRMP procéderont aux ajustements dans les trente (30) jours de la réception des résultats de l'audit.

Dans le cas où l'audit révélerait une insuffisance de paiement de plus de cinq (5) % pour une année quelle qu'en soit la cause et l'origine, SRMP supportera la totalité des frais d'audit.

ARTICLE 8 – SUIVI DE L'ACCORD

Les Parties se réuniront une (1) fois par an dans les locaux de SRMP ou du CEA afin de s'assurer de la bonne exécution de l'ACCORD et d'établir un bilan annuel, tant sur le plan technique que sur le plan commercial. Cette réunion fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par SRMP, dans un délai de dix (10) jours suivant la réunion, puis sera communiqué au CEA pour accord dans les dix (10) jours de sa transmission. Une fois validé, le compte-rendu fera l'objet d'un envoi par courrier par le CEA.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE - PUBLICATIONS

9.1 SRMP s'engage à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer et/ou communiquer à tout tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations qui lui auront été communiquées au titre de l'ACCORD par le CEA ou auxquelles elle ou ses AFFILIEES aurait eu accès dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD,

notamment sur le SAVOIR-FAIRE et le LOGICIEL, et à ne l'utiliser qu'aux fins de celui-ci (ci-après les « Informations »).

SRMP et ses AFFILIEES s'engagent à traiter ces Informations avec le même degré de protection que celui qu'elle met en œuvre pour protéger/préserver ses propres informations confidentielles contre toute divulgation à un tiers, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution. SRMP s'engage à ne communiquer les Informations qu'aux membres de son personnel et ou à celui de ses AFFILIEES ayant strictement besoin d'en connaître pour les utiliser dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD. SRMP informera le personnel en question des obligations de l'ACCORD, et se portera fort du respect, par ledit personnel, de la non divulgation des Informations aux tiers.

Au cas où SRMP aurait besoin de communiquer les Informations à l'un de ses distributeurs ou cocontractants éventuels et ce, uniquement dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des présentes, SRMP s'engage, préalablement à cette communication, à intégrer dans ses contrats écrits avec ces sous-licenciés ou cocontractants éventuels, des obligations de confidentialité de mêmes nature et portée que celles prévues au présent Article.

En cas de violation des termes du présent Article, la Partie concernée en informera immédiatement l'autre Partie en portant à leur connaissance l'ensemble des circonstances factuelles et prendra immédiatement et à ses frais les mesures appropriées pour restaurer la confidentialité rompue. Elle rendra compte de ces mesures à l'autre Partie.

- 9.2 Toutefois, les termes de l'Article 9.1 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux Informations pour lesquelles SRMP peut prouver par écrit :
- (i) qu'elles étaient légalement en sa possession au moment de leur divulgation par le CEA, ou
 - (ii) qu'elles sont dans le domaine public au moment de leur communication ou y sont tombées autrement que par un manquement à l'ACCORD, par l'intermédiaire de sources habilitées à les révéler, ou
 - (iii) qu'elle les a développées de façon indépendante ou qu'elle les a légalement reçues en provenance d'un tiers sans violation de l'ACCORD ou manquement, par ce tiers, à une quelconque obligation de confidentialité, ou
 - (iv) qu'elle est tenue de les divulguer du fait de l'injonction de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

L'obligation de confidentialité prévue au présent Article s'appliquera pendant toute la durée de l'ACCORD et survivra pendant une période de vingt (20) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'ACCORD, pour quelque cause que ce soit.

- 9.3 SRMP s'engage à ne pas déposer une demande de brevet ou tout autre titre de Propriété Industrielle incluant des Informations communiquées par le CEA sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de ce dernier.
- 9.4 Tout projet de publication ou de communication de SRMP sur les BREVETS et/ou le SAVOIR-FAIRE et/ou le LOGICIEL sur quelque support que ce soit, devra être soumis à l'accord écrit préalable du CEA.

ARTICLE 10 - MAINTIEN EN VIGUEUR DES BREVETS

Le CEA s'engage à assurer le maintien en vigueur des BREVETS et à ce titre assurera le paiement des annuités des BREVETS pendant toute la durée de l'ACCORD.

Néanmoins, le CEA aura toute la faculté d'abandonner les BREVETS pour lesquels SRMP ne pourra pas justifier de la nécessité de les maintenir en vigueur.

Dans l'hypothèse où le CEA souhaitait céder un ou plusieurs des Brevets en France ou à l'étranger, il en informera SRMP qui, le cas échéant, sous réserve de droits de tiers portant sur ces BREVETS, bénéficiera d'un droit de préemption pour racheter le ou les dits BREVETS aux prix et conditions qui lui seront notifiés par le CEA.

Si SRMP exerce son droit de préemption dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'intention de cession, il supportera alors seul les frais relatifs et consécutifs à cette cession (inscription de la cession sur les registres concernés, annuités...). Du fait de cette cession, le CEA et SRMP se réuniront pour renégocier les conditions financières de l'ACCORD.

Si SRMP renonce à exercer son droit dans le délai susvisé, le CEA sera libre de céder le ou les BREVETS à tout tiers de son choix. En tout état de cause, les conditions proposées au tiers ne pourront pas être plus favorables que celles qui ont été présentées à SRMP. Le CEA s'engage à ce que le futur cessionnaire maintienne les mêmes conditions de licence, notamment financières, auprès de SRMP.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1 Les Parties reconnaissent que les BREVETS, le SAVOIR-FAIRE et le LOGICIEL ainsi que la documentation technique, les plans, les dessins, les graphiques et les modèles y afférents, resteront la propriété exclusive du CEA qui se réserve donc tous droits de propriété intellectuelle à ce titre.

Ainsi, les droits concédés à SRMP n'impliquent le transfert au profit de SRMP d'aucun droit de propriété intellectuelle sur les BREVETS, le SAVOIR-FAIRE et le LOGICIEL ou d'un quelconque droit de possession antérieure selon la définition du Code de la propriété intellectuelle.

11.2 SRMP s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle du CEA et à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect desdits droits de propriété intellectuelle du CEA.

11.3 SRMP s'engage à ne pas faire usage des droits qui lui sont concédés par l'ACCORD autrement que dans le strict cadre de celle-ci.

ARTICLE 12 –PERFECTIONNEMENTS

12.1 Les PERFECTIONNEMENTS et/ou BREVETS DE PERFECTIONNEMENT appartiennent à la Partie qui les a développés.

12.2 SRMP s'engage à communiquer au CEA les PERFECTIONNEMENTS et/ou BREVETS DE PERFECTIONNEMENT apportés par elle, qu'ils fassent ou non l'objet de demandes de brevet, profiteront de plein droit au CEA pour ses propres besoins de recherche. A cette fin, SRMP concède au CEA une licence gratuite non-exclusive et

non transférable sur les connaissances couvrant ces PERFECTIONNEMENTS et/ou BREVETS DE PERFECTIONNEMENT pour ses besoins propres de recherche.

- 12.3 Le CEA pourra informer SRMP des PERFECTIONNEMENTS et/ou BREVETS DE PERFECTIONNEMENT apportés par lui, qu'ils fassent ou non l'objet de demandes de brevet. Ils pourront être intégrés à l'ACCORD par voie d'avenant sur demande expresse de SRMP intervenant dans les six (6) mois à compter de leur communication, étant précisé que le CEA sera le seul juge de l'opportunité de cette communication. Cette intégration des PERFECTIONNEMENTS et/ ou des BREVETS DE PERFECTIONNEMENT à l'ACCORD n'entraînera pas de modification des conditions financières de l'ACCORD, excepté dans les cas où le PERFECTIONNEMENT et/ ou le BREVET DE PERFECTIONNEMENT entraînerait une évolution substantielle du PRODUIT.
- 12.4 Les PERFECTIONNEMENTS et BREVETS DE PERFECTIONNEMENT apportés conjointement par le CEA et SRMP feront l'objet d'un accord d'exploitation et/ou d'un règlement de copropriété dans le cas de BREVETS DE PERFECTIONNEMENT, dès que nécessaire et dans tous les cas avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

ARTICLE 13 – EXPLOITATION - QUALITE DES PRODUITS – CONTROLE

- 13.1 SRMP s'engage pendant toute la durée de l'ACCORD, à utiliser et exploiter les BREVETS, le SAVOIR-FAIRE et le LOGICIEL de manière effective, sérieuse, loyale et continue.

Cette exploitation impliquera la commercialisation d'un minimum de deux (2) PRODUITS par an. Le défaut de vente de PRODUITS dans un délai de deux (2) années civiles consécutives, entraînera, à la demande du CEA, la perte de l'exclusivité qui lui a été consentie au terme de l'Article 3 ci-dessus, sans préjudice du droit pour le CEA de résilier le contrat en entier conformément à l'Article 21 ci-dessous. Cette perte d'exclusivité donnera lieu, le cas échéant, à la rédaction d'un avenant à l'ACCORD.

SRMP fera tous les efforts industriels et commerciaux nécessaires pour mettre au point, développer et commercialiser les PRODUITS et/ou les LOGICIELS et/ou les DISPOSITIFS et pour obtenir les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre de ses activités.

- 13.2 SRMP s'engage à permettre au CEA de vérifier que la fabrication, l'utilisation et l'exploitation commerciale des PRODUITS et/ou LOGICIELS et/ou des DISPOSITIFS sont conformes aux dispositions de l'ACCORD et notamment à lui donner accès aux dossiers industriels des PRODUITS.

SRMP s'engage à apporter ses meilleurs soins à la réalisation des PRODUITS et/ou des LOGICIELS afin qu'ils soient aptes à satisfaire les besoins de ses clients et reste seul responsable vis-à-vis de ses clients, de la qualité de cette réalisation.

Si le CEA constate, lors d'une vérification, des défauts de fabrication ou de fonctionnement, SRMP ne pourra disposer des PRODUITS et/ou des LOGICIELS jugés non satisfaisants qu'après mise en conformité soumise à contrôle du CEA puis accord préalable du CEA. En outre, l'ACCORD pourra être résilié de plein droit par le CEA un (1) mois après une mise en demeure de procéder aux corrections nécessaires, restée infructueuse, adressée par lettre recommandée et contenant déclaration par le CEA de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

ARTICLE 14 – DESIGNATION DES PRODUITS – UTILISATION DU NOM CEA

- 14.1 SRMP s'engage à tenir informé le CEA de tout changement de dénomination des PRODUITS notamment aux fins d'audit.
- 14.2 SRMP s'engage, pendant la durée des présentes, à utiliser les termes « Fabriqué avec une technologie CEA », pour désigner respectivement les PRODUITS dans le cadre de leur commercialisation en exécution des présentes.

SRMP s'interdit en tout état de cause d'utiliser le nom « CEA », ainsi que celui de chacun des PRODUITS et des LOGICIELS de toute autre manière et notamment de protéger ce nom à titre personnel et de l'utiliser d'une manière préjudiciable au CEA, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 15 – GARANTIE EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE**15.1 Garantie en matière de LOGICIEL**

- 15.1.1 Le CEA déclare qu'il est investi de tous les droits patrimoniaux sur le LOGICIEL et, qu'à sa connaissance à la date de signature de l'ACCORD, le LOGICIEL ne porte pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle et industrielle de tiers.
- 15.1.2 Le CEA garantit la conformité du LOGICIEL à la description faite en Annexe 3 (dans la mesure où les contraintes d'utilisation, d'installation et d'environnement qui y sont décrites sont respectées par SRMP et les clients et sous réserve qu'aucune modification n'ait été apportée au LOGICIEL par SRMP ou par des tiers) mais ne garantit en aucune manière les résultats découlant de l'emploi du LOGICIEL.
- 15.1.3 SRMP déclare avoir pris connaissance des caractéristiques techniques du LOGICIEL et demeure seule responsable (i) de l'adéquation du LOGICIEL à ses besoins et aux PRODUITS, (ii) de l'utilisation du LOGICIEL, (iii) de la qualification et la compétence de son personnel, (iv) de l'adéquation de l'environnement dans lequel le LOGICIEL sera appelé à opérer.
- 15.1.4 Tous risques afférents à l'utilisation du LOGICIEL et/ou aux résultats et performances du LOGICIEL incombent à SRMP.
- 15.1.5 SRMP reconnaît que le LOGICIEL et sa documentation, dans leur version française est transmis en l'état, sans autre garantie d'aucune sorte expresse ou tacite, y compris notamment les garanties quant à son caractère commercial, de sécurité, de conformité à un usage spécifique et de non contrefaçon. Le CEA ne garantit pas par ailleurs que l'utilisation par SRMP du LOGICIEL sera ininterrompue, ni exempte d'erreurs.
- 15.1.6 Le CEA ne saurait voir sa responsabilité engagée en raison des dommages et incidents de toute nature directs ou indirects, accidentels ou non dus ou liés à l'utilisation et / ou aux performances de tout ou partie du LOGICIEL ou liés à l'exécution de l'ACCORD et ce, même si SRMP a été préalablement informée de la possibilité de tels dommages ou incidents.

15.2 Garantie en matière de BREVETS et SAVOIR FAIRE

- 15.2.1 Le CEA ne garantit que l'existence matérielle des BREVETS et du droit d'en concéder une licence telle que visée aux présentes, à l'exclusion de toute autre garantie notamment quant à la brevetabilité des inventions couvertes par les BREVETS et leurs perfectionnements éventuels, la délivrance des titres, l'étendue et la validité des BREVETS et de leurs perfectionnements éventuels.



- 15.2.2 Le CEA déclare qu'à sa connaissance à la date d'entrée en vigueur de l'ACCORD, les BREVETS et le SAVOIR-FAIRE ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers.
- 15.2.3 Il est expressément accepté par SRMP que les BREVETS et le SAVOIR-FAIRE, y compris tous résultats découlant de son exploitation, lui sont transmis en l'état sans garantie d'aucune sorte et notamment sans garantie, expresse ou tacite, quant à leur caractère commercial, de sécurité, de qualité, de propriété, de compatibilité, de fonctionnement ou de conformité à un usage spécifique et en particulier sans garantie qu'ils ne porteront pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de tiers.
- 15.2.4 En conséquence des stipulations ci-dessus, SRMP s'engage à ne pas poursuivre en garantie le CEA à ce titre et à le tenir quitte de toute somme ou compensation qui pourrait être mise à la charge de SRMP en raison de l'exploitation du SAVOIR-FAIRE et/ou des BREVETS.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE TECHNIQUE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

- 16.1 Le CEA décline toute responsabilité en ce qui concerne les préjudices, aléas, risques et périls liés directement ou indirectement à l'exploitation commerciale des PRODUITS et/ou LOGICIELS par SRMP et/ou ses AFFILIEES. Ceci couvre par exemple, à titre non limitatif, tout manque à gagner ainsi que toute augmentation des frais généraux, perturbation de planning, perte de profit, de clientèle ou d'économie escomptée.
- 16.2 SRMP est seule responsable des dommages directs et/ou indirects qu'elle et/ou tout tiers, en particulier sans y être limité, ses AFFILIEES ses clients, consommateurs, contractants, et distributeurs pourraient subir en raison de, ou consécutivement à (i) l'utilisation d'un ou plusieurs des BREVETS et/ou du SAVOIR-FAIRE et/ou du LOGICIEL et/ou (ii) l'utilisation, la fabrication et/ou la commercialisation des PRODUITS et /ou des LOGICIELS. Elle assume donc entièrement, sans droit de recours quel qu'il soit contre le CEA, tous les aléas, risques, périls, responsabilités, condamnations et autres conséquences qui pourraient être prononcées à son égard de ce chef.
- 16.3 De même, SRMP s'engage à tenir quitte et garantir le CEA et ses employés contre toute condamnation du CEA ou de l'un quelconque de ceux-ci, notamment financière, en raison des dommages directs et/ou indirects que tout tiers, en particulier sans y être limité, ses clients, consommateurs, contractants, et distributeurs pourraient subir du fait ou consécutivement à (i) l'utilisation d'un ou plusieurs des BREVETS et/ou du SAVOIR-FAIRE et /ou du LOGICIEL, (ii) à l'utilisation, la fabrication et/ou la commercialisation par SRMP ou ses AFFILIEES des PRODUITS et/ou du LOGICIEL.

ARTICLE 17 – CONTREFAÇON

17.1 Contrefaçon par un tiers

Chacune des Parties s'engage à informer, sans délai et par écrit, l'autre Partie de toute atteinte portée par des tiers au SAVOIR-FAIRE et aux droits sur les BREVETS et/ou sur le LOGICIEL dont elle aura connaissance. Les Parties se concerteront sans délai pour examiner la décision à prendre au mieux de leurs intérêts mutuels, étant entendu que le CEA restera seul juge de l'opportunité et de la conduite de toute action à mener au titre de l'atteinte susvisée ; la présente stipulation ne pouvant en aucun cas être interprétée comme une quelconque obligation de poursuivre à la charge du CEA.

17.2 Poursuite par un tiers

Si des poursuites en contrefaçon de brevets, marques, logiciels ou autres droits de propriété intellectuelle en général appartenant à des tiers et revendiquant des techniques et/ou procédés décrits dans un ou plusieurs des BREVETS et/ou le SAVOIR-FAIRE et/ou le LOGICIEL, étaient exercées contre SRMP et/ou ses AFFILIEES en raison de la fabrication et/ou la commercialisation de PRODUITS et/ou des LOGICIELS, et ce dans un ou plusieurs pays, SRMP informera le CEA par écrit et sans délai de la poursuite engagée par le ou les tiers susvisé(s).

SRMP supportera seule les frais du litige ainsi que les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre et/ou à celle de ses AFFILIEES et ne saurait en aucun cas réclamer au CEA une quelconque indemnité de ce chef.

Cependant, à la demande de SRMP, le CEA lui apportera son aide, à l'exclusion de toute participation financière pour lui permettre :

- (i) d'assurer au mieux sa défense, notamment en faisant intervenir ses experts techniques et/ou
- (ii) d'obtenir auprès de ce(s) tiers une licence autorisant SRMP à continuer de réaliser cette fabrication et/ou commercialisation dans le ou les pays concernés.

Dans l'hypothèse où l'activité de SRMP porterait atteinte à des droits de propriété intellectuelle d'un tiers et où SRMP serait amenée, soit à prendre une licence auprès de ce tiers, soit à lui payer des dommages et intérêts, soit à modifier les PRODUITS de telle sorte qu'ils ne portent plus atteinte à ces droits, les Parties se concerteront sans délai à la demande de la Partie la plus diligente pour examiner les conséquences de cette situation sur l'ACCORD et pour prendre les décisions nécessaires, au mieux de leurs intérêts mutuels, y compris dans le cadre d'un règlement amiable entre le tiers et SRMP en vue de mettre fin au litige.

Les dispositions du présent Article survivront à l'expiration ou à la résiliation de l'ACCORD.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE / NOTIFICATIONS

Les notifications prévues en exécution de l'ACCORD ne seront considérées comme valablement effectuées que si elles sont adressées par courrier papier ou électronique à la Partie concernée à l'adresse suivante. Tout changement d'adresse devra être notifié par écrit et sera effectif sept (7) jours après son envoi.

Pour le CEA :

Pour les aspects techniques :

Philippe MILLIER

CEA/DIF

Bruyères le Châtel

91297 ARPAJON Cedex

Tél 01 69 26 41 18

Mail philippe.millier@cea.fr

Pour les aspects juridiques :

CEA/SACLAY

Direction juridique et du contentieux

Service central de la propriété industrielle et des accords

Bâtiment 446

91191 Gif-sur-Yvette cedex

Pour SRMP :

Robert GLEMOT

Route de Tréguier

22300 ROSPEZ

Tél : 02 96 46 16 10

Mail : robert.glemot@groupe-glemot.com

ARTICLE 19 – INTUITUS PERSONAE

- 19.1 L'ACCORD ayant, de convention expresse et déterminante entre les Parties un caractère *intuitu personae*, SRMP ne pourra pas céder ses droits et obligations définis dans l'ACCORD à un tiers quelconque, fût-ce pour une brève durée, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de fusion-acquisition, de prise de participation et d'apports en société à quelque hauteur que ce soit, de cession de fonds de commerce, de location-gérance ou de cession de contrat, à moins que le CEA n'ait expressément et préalablement donné son accord écrit, un refus du CEA ne pouvant intervenir que pour un motif légitime lié notamment à la protection de ses droits ou intérêts fondamentaux et en particulier aux missions dont il a été chargé.
- 19.2 SRMP pourra cependant, en tant que de besoin, sous-traiter une partie de ses obligations de fabrication des PRODUITS sous réserve pour chaque sous-traitant que SRMP en informe par écrit le CEA.

SRMP restera en tout état de cause pleinement et entièrement responsable de l'exécution de toutes ses obligations sous-traitées et fera respecter, sous sa responsabilité, par tout sous-traitant, tous les termes de l'ACCORD et notamment ceux relatifs à la confidentialité, aux droits du CEA au titre de l'exploitation, par SRMP, des PRODUITS et au respect des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 20 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

L' ACCORD entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée de cinq (5) ans. Toute prolongation devra donner lieu à l'établissement d'un avenant conformément aux dispositions de l'Article 23.8.

ARTICLE 21 – RESILIATION

- 21.1 L' ACCORD pourra être résilié :
- (i) soit d'un commun accord,
 - (ii) soit conformément aux stipulations par ailleurs prévues dans l'ACCORD,
 - (iii) soit en cas de violation ou d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes ; l' ACCORD sera alors résilié de plein droit et sans formalité, soixante (60) jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de pareille violation et/ou inexécution.
- 21.2 A compter de la résiliation ou de l'expiration de l'ACCORD pour quelque cause que ce soit, SRMP s'engage, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 21.3 ci-dessous, à cesser d'utiliser les BREVETS et/ou SAVOIR FAIRE et/ ou le LOGICIEL, et de fabriquer et commercialiser ou faire commercialiser les PRODUITS et/ou le LOGICIEL.
- 21.3 Cependant, SRMP et ses AFFILIEES pourront achever les fabrications des PRODUITS et/ ou LOGICIELS en cours et vendre ces derniers ainsi que les PRODUITS et/ ou LOGICIELS et/ou DISPOSITIFS en stock qui existeraient à la date d'effet de l'expiration ou de la résiliation sous réserve que :
- (i) Cette fabrication et cette vente interviennent conformément aux conditions prévues dans l'ACCORD ;
 - (ii) Il ait été procédé à un inventaire contradictoire dudit stock dans les plus brefs délais à compter de la date d'expiration ou de résiliation ; les frais liés à cet inventaire seront pris en charge par la Partie défaillante, en cas de résiliation anticipée pour faute, ou à égalité par les deux Parties dans les autres cas ;
 - (iii) SRMP soit à jour dans tous les paiements dus au CEA au titre de l'ACCORD ;
 - (iv) SRMP verse au CEA les mêmes redevances sur ces ventes de PRODUITS, LOGICIELS et ou SERVICES ASSOCIES que ceux stipulés dans l'ACCORD ; et
 - (v) SRMP et ses AFFILIEES achèvent les fabrications des PRODUITS et/ou LOGICIELS en cours et les vendent avec les PRODUITS et/ou LOGICIELS et/ou DISPOSITIFS en stock dans les six (6) mois suivant la date d'expiration ou de résiliation.
 - (vi) A l'issue de ce délai, et sauf prorogation accordée par écrit par le CEA, SRMP et ses AFFILIEES devront détruire tous les stocks de PRODUITS et de LOGICIELS et de DISPOSITIFS et adresser au CEA un procès-verbal de destruction.
- 21.4 Immédiatement à compter de la date d'expiration et/ou de résiliation, SRMP devra restituer, à ses propres frais et risques, au CEA tous les matériels, supports ainsi que toute la documentation afférents aux BREVETS et/ou au SAVOIR-FAIRE et/ou au LOGICIEL, qui lui auront été précédemment fournis ou qu'il se sera procuré dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD. A ce titre, SRMP remettra en particulier au CEA, sous forme informatique, un exemplaire à jour du dossier industriel des PRODUITS comprenant tous les éléments nécessaires à la fabrication des PRODUITS. Cette restitution devra en tout état de cause intervenir dans un délai n'excédant pas trente (30) jours calendaires à compter de la date d'expiration ou de résiliation susvisée.

SRMP s'engage à attester par écrit dans le même délai la destruction de toutes les copies desdits matériels, supports et documentation qui auraient pu être faites, notamment par ses salariés ou intervenants permanents ou occasionnels.

- 21.5 Les Parties reconnaissent que les stipulations des Articles 9, 17 et 21 survivront à l'expiration ou à la résiliation de l'ACCORD pour quelque raison que ce soit pour la durée nécessaire à leur application.

ARTICLE 22- DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

- 22.1 L'ACCORD est régi par le droit français, nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.
- 22.2 Les Parties reconnaissent qu'en cas de litige survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation des présentes ou de leurs suites, leurs responsables respectifs en charge de la gestion de l'ACCORD se réuniront dans les quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la notification du litige par l'une des Parties à l'autre Partie par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'analyser l'origine de la difficulté et de lui trouver une solution amiable.
- 22.3 A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE A L'ISSUE DE LA REUNION PREVUE CI-DESSUS, TOUS DIFFERENDS DEVRONT LE CAS ECHEANT ETRE PORTES DEVANT LES TRIBUNAUX COMPETENTS DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS, APPELS EN GARANTIE OU PROCEDURE EN REFERE.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS GENERALES

- Toute notification pour l'application des présentes ne sera considérée comme ayant été valablement faite que par courrier postal, télécopie ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile de chaque Partie.
- Pour l'exécution de l'ensemble des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la notification.
- Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie, d'un original ou d'un extrait des présentes pour requérir ou effectuer toute formalité, enregistrement, publication, dépôt et mention nécessaire auprès de toute administration compétente. Il est précisé que cette inscription sera faite à titre partiel et exclura les articles 6 et 7 de l'ACCORD.
- Les termes de l'ACCORD ne sauraient être interprétés comme faisant d'une Partie le mandataire, l'agent ou le représentant de l'autre Partie ni comme constituant un acte de société, l'affectio societatis entre les Parties ainsi que toute responsabilité solidaire à l'égard des tiers ou entre les Parties étant formellement exclus. Ainsi, chacune des Parties s'engage à ne rien faire qui puisse induire en erreur un tiers à cet égard, ni prendre aucun engagement, ni offrir une quelconque garantie au nom de l'autre Partie.

- Toutes les clauses et conditions de l'ACCORD en ce compris l'exposé préalable et les annexes qui en font partie intégrante sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition déterminante de l'ACCORD sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.
- En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- L'ACCORD, en ce compris l'exposé préalable et les annexes, traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature relatifs au même objet.
- Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions devra être constatée par écrit signé par les personnes dûment habilitées par chaque Partie, et constituant un avenant aux présentes.
- Au cas où l'une quelconque des clauses de l'ACCORD serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit et ce par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble de l'ACCORD dont toutes les autres clauses demeureront pleinement en vigueur.


Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause de l'ACCORD affecterait gravement l'équilibre juridique et/ou économique de ce dernier, les Parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause, une clause valide qui lui soit aussi proche que possible tant sur le plan juridique qu'économique.

Fait à Paris, le
En trois (3) exemplaires
originaux, dont un (1) pour
chaque Partie et un (1) pour
inscription.

Pour le CEA
Monsieur Daniel VERWAERDE
Directeur des applications militaires


D. VERWAERDE
Le Directeur adjoint des applications militaires

Pour SRMP
Robert GLEMOT
Président



ANNEXE I
BREVETS

29/11/2013

Resultat de recherche

Numéro	Pays	Type de Brevet	Numéro (type)	Prioritaire
UD0212	FRANCE	BN	0	Oui
UD0212	PROCEDURE PCT	PCT	0	Non
UD0212	ETATS-UNIS D'AMERIQUE	PCT	0	Non
UD0212	PROCEDURE OEB	ECT	0	Non
UD0212	ALLEMAGNE	ECT	0	Non
UD0212	AUTRICHE	ECT	0	Non
UD0212	ITALIE	ECT	0	Non
UD0212	GRANDE-BRETAGNE	ECT	0	Non
UD0212	PAYS-BAS	ECT	0	Non
UD0212	SUEDE	ECT	0	Non
UD0212	FRANCE	ECT	0	Non
UD0212	SUISSE	ECT	0	Non

ANNEXE II
SAVOIR-FAIRE

Capteur CPZM500 :

- Dossier de fabrication référence TMG-ASM 00 63
- Notice technique utilisateur et manuel de maintenance CPZM500

Capteur CPHM500 :

- Dossier de fabrication référence 150/85 RXC
- Notice technique utilisateur et manuel de maintenance CPHM500

Capteur CPZ90 :

- Dossier de fabrication référence TMG-ASM 00 34

Capteur LPZA 12 s :

- Dossier de fabrication référence 89 01 000
- Notice technique utilisateur et manuel de maintenance LPZA 12 s

Capteur LPHA 12 s :

- Dossier de fabrication Mécachrome, 11/01/1984
- Notice technique utilisateur et manuel de maintenance LPHA 12 s

Capteur MB3 :

- Dossier de fabrication MB3/transducteur référence TMG-ASM 2 90
- Dossier de fabrication MB3/capot numérique référence TMG-ASM 2 91
- Dossier de fabrication MB3/capot analogique TMG-ASM 2 92

Calibreur infrason :

- Dossier de fabrication enceinte calibreur TMG-ASM 3 22
- Dossier de fabrication EOLANE, calibrac LE13068, Décembre 2013

Annexe III
Description du LOGICIEL

DIONISOS : DIgitizer ON Interfaced Site Operational Software

- Cahier des charges référence CEA/DIF/DASE/STMG/DO321 du 3/12/2013
- *Programme DIONISOS V1.0 (livrable en Juin 2014)*
- *Notice technique utilisateur (livrable en Juin 2014)*

TURQWin :

- Programme TURQwin Version 1.0.0.99 indice 002N du 1/10/2004
- Notice technique utilisateur TURQUOISE sous Windows, juillet 1999

ANNEXE IV
END-USER CERTIFICATE

**END-USER CERTIFICATE
NON TRANSFER CERTIFICATE**

1. Name of French company : EOLANE	2. Name, address of end-user : _____	3. End-use State : _____
--	--	------------------------------------

4. Products:

QUANTITIES	GOODS

5 - Certification of foreign consignee

We certify that we are importing the goods defined in section 4, which shall be delivered to the end-user specified in section 2. With the exception of the end-user specified in section 2, we will not sell, give, lend, transmit to any third party or export the goods, including any related specific supplies, spare parts or tools delivered within the scope of after sales services, in addition to the related documentation and user manuals, without prior written approval.

Signature _____

Name and title of signatory _____

Date _____

Seal _____

6 - Utilization (please state the specific purpose for which the goods are to be used, including geographical location):

7 - Certification of foreign end-user

We certify that we are the end-user of the goods specified in section 4. We will not sell, give, lend, transmit to any third party or export the goods, including any related specific supplies, spare parts or tools delivered within the scope of after sales services, in addition to the related documentation and user manuals, without prior written approval.

Signature _____

Name and title of signatory _____

Date _____

Seal _____



ANNEXE V
Liste des AFFILIEES

SEISMO WAVE, Groupe Glémot, Route de Tréguier, 22300 ROSPEZ (n°RCS : Saint-Brieuc
B 327 984 779)

